

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement** 1
- Règlement (CEE) n° 1211/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1212/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 1213/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 11
- * Règlement (CEE) n° 1214/90 de la Commission, du 8 mai 1990, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 14
- Règlement (CEE) n° 1215/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal 18
- Règlement (CEE) n° 1216/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 20
- Règlement (CEE) n° 1217/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 25
- * Règlement (CEE) n° 1218/90 de la Commission, du 8 mai 1990, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon de l'Espagne** 29
- * Règlement (CEE) n° 1219/90 de la Commission, du 8 mai 1990, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud et de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** 30

Prix : 12,00 écus

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1220/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	31
Règlement (CEE) n° 1221/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	51
* Règlement (CEE) n° 1222/90 de la Commission, du 10 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 287/90 portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1990	52
* Règlement (CEE) n° 1223/90 de la Commission, du 10 mai 1990, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur de la viande bovine	53
* Règlement (CEE) n° 1224/90 de la Commission, du 10 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1799/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin	54
* Règlement (CEE) n° 1225/90 de la Commission, du 10 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne la désignation du fromage Kashkaval	56
Règlement (CEE) n° 1226/90 de la Commission, du 10 mai 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Albanie	57
Règlement (CEE) n° 1227/90 de la Commission, du 10 mai 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries	58
Règlement (CEE) n° 1228/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89	59
Règlement (CEE) n° 1229/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90	60
* Règlement (CEE) n° 1230/90 de la Commission, du 10 mai 1990, portant modification du règlement (CEE) n° 906/90 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique et abrogeant le règlement (CEE) n° 620/90	61
Règlement (CEE) n° 1231/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	62
Règlement (CEE) n° 1232/90 de la Commission, du 10 mai 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	66
Règlement (CEE) n° 1233/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	68
Règlement (CEE) n° 1234/90 de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	70

II. *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/225/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 7 mai 1990, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers** 72
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 831/90 de la Commission, du 30 mars 1990, adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil (JO n° L 86 du 31.3.1990)** 76

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/90 DU CONSEIL

du 7 mai 1990

relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le traité prévoit le développement et la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'environnement, et énonce les objectifs et les principes qui devraient guider une telle politique ;

considérant que les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 130 R du traité, la Communauté tiendra notamment compte, dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, des données scientifiques et techniques disponibles ;

considérant que, conformément à la décision 85/338/CEE ⁽⁴⁾, la Commission a entrepris un programme de travail concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté ; qu'il convient maintenant de prendre les décisions nécessaires à la création d'un système permanent d'information et d'observation pour l'environnement ;

considérant que la collecte, le traitement et l'analyse des données environnementales au niveau européen sont nécessaires pour fournir des informations objectives, fiables et comparables qui permettront à la Communauté et aux États membres de prendre les mesures indispensables à la protection de l'environnement, d'évaluer leur

mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public quant à l'état de l'environnement ;

considérant qu'il existe déjà, dans la Communauté et les États membres, des organismes qui fournissent des informations et services de ce type ;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre, à partir de cette base, un réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement dont la coordination à l'échelle communautaire serait assurée par une agence européenne pour l'environnement ;

considérant que l'agence doit coopérer avec les structures existant au niveau communautaire pour permettre à la Commission d'assurer l'application intégrale de la législation communautaire en matière d'environnement ;

considérant que le statut et la structure d'une telle agence doivent correspondre au caractère objectif des résultats escomptés et lui permettre d'assumer ses fonctions en coopération étroite avec les organismes nationaux et internationaux existants ;

considérant que l'agence doit bénéficier de l'autonomie juridique tout en entretenant des rapports étroits avec les institutions de la Communauté et les États membres ;

considérant qu'il est opportun de prévoir l'ouverture de l'agence à d'autres pays partageant l'intérêt de la Communauté et des États membres pour les objectifs de l'agence en vertu d'accords à conclure entre eux et la Communauté ;

considérant que le présent règlement doit être révisé au bout de deux ans afin de décider des nouvelles tâches de l'agence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement fonde l'agence européenne pour l'environnement et vise la mise en œuvre d'un réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° C 217 du 23. 8. 1989, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1990, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 14.

2. Afin d'atteindre les objectifs de protection et d'amélioration de l'environnement fixés par le traité et par les programmes d'action communautaires successifs en matière d'environnement, l'objectif consiste à fournir à la Communauté et aux États membres :

- des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, d'évaluer leur mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement ;
- à cette fin, le support technique et scientifique nécessaire.

Article 2

Afin d'atteindre l'objectif défini à l'article 1^{er}, l'agence remplit les fonctions suivantes :

- i) établir, en coopération avec les États membres, et coordonner le réseau visé à l'article 4. Dans ce cadre, l'agence assure la collecte, le traitement et l'analyse de données, notamment dans les domaines visés à l'article 3. Il appartient en outre à l'agence de poursuivre les travaux entrepris en vertu de la décision 85/338/CEE ;
- ii) fournir à la Communauté et aux États membres les informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques environnementales judicieuses et efficaces ; à cet effet, fournir notamment à la Commission les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses tâches d'identification, de préparation et d'évaluation des mesures et de la législation dans le domaine de l'environnement ;
- iii) enregistrer, collationner et évaluer les données sur l'état de l'environnement ; rédiger des rapports d'expertise sur la qualité et la sensibilité de l'environnement ainsi que sur les pressions qu'il subit sur le territoire de la Communauté ; fournir, pour l'évaluation des données environnementales, des critères uniformes à appliquer dans tous les États membres. La Commission utilisera ces informations pour assurer l'application de la législation communautaire en matière d'environnement ;
- iv) contribuer à assurer la comparabilité des données environnementales au niveau européen et, si cela est nécessaire, favoriser, par les voies appropriées, une meilleure harmonisation des méthodes de mesure ;
- v) promouvoir l'intégration des informations environnementales européennes dans des programmes internationaux de surveillance de l'environnement comme ceux mis en place par l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées ;
- vi) assurer une large diffusion des informations environnementales fiables. En outre, l'agence publie tous les trois ans un rapport sur l'état de l'environnement ;
- vii) stimuler le développement et l'application des techniques de prévision environnementales qui permettent de prendre des mesures préventives adéquates en temps voulu ;

- viii) stimuler le développement de méthodes d'évaluation du coût des dommages causés à l'environnement et des coûts des politiques de prévention, de protection et de restauration de l'environnement ;
- ix) stimuler l'échange d'informations sur les meilleures technologies disponibles pour prévenir ou réduire les dommages causés à l'environnement ;
- x) coopérer avec les organismes et programmes visés à l'article 15.

Article 3

1. Les principaux domaines d'activité de l'agence englobent, dans la mesure du possible, tous les éléments lui permettant de recueillir les informations grâce auxquelles l'état actuel et prévisible de l'environnement peut être décrit sous les aspects suivants :

- i) la qualité de l'environnement,
- ii) les pressions subies par l'environnement,
- iii) la sensibilité de l'environnement.

2. L'agence fournit des informations directement utilisables dans la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'environnement.

La priorité est accordée aux domaines d'activité suivants :

- la qualité de l'air et les émissions atmosphériques ;
- la qualité de l'eau, les polluants et les ressources aquatiques ;
- l'état des sols, de la faune et de la flore et des biotopes ;
- l'utilisation du sol et les ressources naturelles ;
- la gestion des déchets ;
- les émissions sonores ;
- les substances chimiques dangereuses pour l'environnement ;
- la protection du littoral.

Elle s'intéresse en particulier aux phénomènes transfrontières, plurinationaux ou globaux.

La dimension socio-économique est également prise en compte.

En exerçant ses activités, l'agence évite les doubles emplois avec les activités déjà entreprises par d'autres institutions et organismes.

Article 4

1. Le réseau comprend :

- les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information ;
- les points focaux nationaux ;
- les centres thématiques.

2. Afin de permettre la mise en place du réseau aussi rapidement et efficacement que possible, les États membres doivent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, informer l'agence des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux

d'information en matière d'environnement, en particulier dans les domaines prioritaires mentionnés à l'article 3 paragraphe 2, y compris toute institution qui, selon eux, pourrait contribuer aux travaux de l'agence, en tenant compte de la nécessité d'assurer la couverture géographique la plus complète possible de leur territoire.

3. Les États membres peuvent notamment désigner, parmi les institutions mentionnées ci-dessus ou les autres organisations établies sur leur territoire, un « point focal national », chargé de la coordination et/ou de la transmission des informations à fournir au niveau national à l'agence et aux institutions ou organismes faisant partie du réseau, y compris les centres thématiques mentionnés au paragraphe 4.

4. Les États membres peuvent également, dans le délai prévu au paragraphe 2, désigner les institutions ou autres organisations établies sur leur territoire qui pourraient être spécifiquement chargées de coopérer avec l'agence en ce qui concerne certains thèmes présentant un intérêt particulier. Une institution ainsi désignée devrait être en mesure de conclure un accord avec l'agence pour agir en tant que centre thématique du réseau pour des tâches spécifiques exécutées dans une zone géographique précise. Ces centres coopèrent avec d'autres institutions qui font partie du réseau.

5. Dans les six mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 2, l'agence confirme, sur la base d'une décision du conseil d'administration et des arrangements mentionnés à l'article 5, les principaux éléments du réseau.

Les centres thématiques sont désignés par une décision prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration défini à l'article 8 paragraphe 1, pour une période ne dépassant pas la durée de chaque programme pluriannuel de travail visé à l'article 8 paragraphe 4. Toutefois, cette désignation peut être renouvelée.

6. L'attribution de tâches spécifiques aux centres thématiques doit figurer dans le programme pluriannuel de travail de l'agence mentionné à l'article 8 paragraphe 4.

7. À la lumière notamment du programme de travail pluriannuel, l'agence réexamine périodiquement les éléments composant le réseau visés au paragraphe 2 et y apporte les modifications éventuellement décidées par le conseil d'administration, en tenant compte de nouvelles désignations éventuelles faites par les États membres.

Article 5

L'agence peut convenir, avec les institutions ou organismes visés à l'article 4 qui font partie du réseau, des arrangements, en particulier des contrats, nécessaires pour qu'ils mènent à bien les tâches qu'elle pourra leur confier. Un État membre peut prévoir que, pour ce qui concerne les institutions ou organisations nationales établies sur son territoire, de tels arrangements avec l'agence soient conclus en accord avec le point focal national.

Article 6

Les données environnementales fournies à l'agence ou communiquées par elle peuvent être publiées et sont rendues accessibles au public, sous réserve du respect des règles de la Commission et des États membres relatives à la diffusion de l'information, notamment en ce qui concerne la confidentialité.

Article 7

L'agence a la personnalité juridique. Dans tous les États membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États.

Article 8

1. L'agence a un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission.

En outre, le Parlement européen désigne, en tant que membres du conseil d'administration, deux personnalités scientifiques particulièrement qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement, qui sont choisies sur la base de la contribution personnelle qu'ils sont susceptibles d'apporter aux travaux de l'agence.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire remplacer par un membre suppléant.

2. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres pour une période de trois ans et adopte son règlement intérieur. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

3. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 5 deuxième alinéa.

4. Le conseil d'administration adopte un programme pluriannuel de travail fondé sur les domaines prioritaires décrits à l'article 3 paragraphe 2 à partir d'un projet soumis par le directeur exécutif visé à l'article 9 après consultation du comité scientifique visé à l'article 10 et avis de la Commission. Le premier programme pluriannuel est adopté dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Dans le cadre du programme pluriannuel, le conseil d'administration adopte chaque année le programme de travail de l'agence, sur la base d'un projet soumis par le directeur exécutif, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission. Ce programme peut être adapté en cours d'année selon la même procédure.

6. Au 31 janvier de chaque année au plus tard, le conseil d'administration adopte un rapport annuel général sur les activités de l'agence. Le directeur exécutif le communique au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres.

Article 9

1. L'agence est placée sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans renouvelable. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'agence. Il est responsable :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre correctes des décisions et des programmes adoptés par le conseil d'administration,
- de l'administration courante de l'agence,
- de l'exécution des tâches définies aux articles 12 et 13,
- de la préparation et de la publication des rapports visés à l'article 2 point vi),
- de toutes les questions concernant le personnel,
- de l'exécution des tâches définies à l'article 8 paragraphes 4 et 5.

Il recueille l'avis du comité scientifique prévu à l'article 10 pour le recrutement du personnel scientifique de l'agence.

2. Le directeur exécutif rend compte de ses activités au conseil d'administration.

Article 10

1. Le conseil d'administration et le directeur exécutif sont assistés par un comité scientifique, chargé de donner un avis dans les cas prévus par le présent règlement et sur toute question scientifique relative aux activités de l'agence que le conseil d'administration ou le directeur exécutif lui soumet.

Les avis du comité scientifique sont publiés.

2. Le comité scientifique est composé de neuf membres particulièrement qualifiés dans le domaine de l'environnement, désignés par le conseil d'administration pour une période de quatre ans, renouvelable une fois. Le règlement intérieur prévu à l'article 8 paragraphe 2 organise son fonctionnement.

Article 11

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'agence.

2. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes de l'agence comprennent, sans préjudice d'autres ressources, une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes et les paiements effectués en rémunération de services rendus.

4. Les dépenses de l'agence comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes aux contrats passés avec les institu-

tions ou organismes faisant partie du réseau ainsi qu'avec les tiers.

Article 12

1. Le directeur exécutif établit, au plus tard le 31 mars de chaque année, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice suivant et le transmet au conseil d'administration, accompagné d'un tableau des effectifs.

2. Le conseil d'administration dresse l'état prévisionnel accompagné du tableau des effectifs et le transmet sans délai à la Commission, qui établit, sur cette base, les prévisions correspondantes dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du traité.

3. Le conseil d'administration arrête le budget de l'agence avant le début de l'exercice budgétaire en l'ajustant en tant que de besoin à la subvention communautaire et aux autres ressources de l'agence.

Article 13

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'agence.

2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'agence et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes ses recettes sont exercés par le contrôleur financier désigné par le conseil d'administration.

3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif adresse à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes les examine conformément à l'article 206 *bis* du traité.

4. Le conseil d'administration donne décharge au directeur exécutif pour l'exécution du budget.

Article 14

Le conseil d'administration arrête, après avis de la Cour des comptes, les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'agence.

Article 15

1. L'agence recherche activement la coopération d'autres organismes et programmes communautaires, et notamment celle du Centre commun de recherche, de l'office statistique et des programmes communautaires de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement. En particulier :

- la coopération avec le Centre commun de recherche porte notamment sur les tâches définies au point A de l'annexe ;
- la coordination avec l'office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et le programme statistique des Communautés européennes suit les lignes directrices définies au point B de l'annexe.

2. L'agence coopère aussi activement avec d'autres organismes tels que l'agence spatiale européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe, l'agence internationale de l'énergie, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées, et notamment le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'organisation météorologique mondiale et l'agence internationale de l'énergie atomique.

3. La coopération visée aux paragraphes 1 et 2 doit notamment tenir compte de la nécessité d'éviter tout double emploi.

Article 16

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'agence.

Article 17

Le personnel de l'agence est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

L'agence exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application appropriées.

Article 18

1. La responsabilité contractuelle de l'agence est régie par la loi applicable au contrat en cause. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par l'agence.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'agence doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1990.

Par le Conseil

Le président

G. COLLINS

La Cour de justice est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents envers l'agence est réglée par les dispositions applicables au personnel de l'agence.

Article 19

L'agence est ouverte aux pays non membres des Communautés européennes partageant l'intérêt des Communautés et des États membres pour les objectifs de l'agence en vertu d'accords conclus entre eux et la Communauté suivant la procédure de l'article 228 du traité.

Article 20

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil décide, après consultation du Parlement européen, sur la base du présent règlement et d'un rapport de la Commission assorti de propositions appropriées, des nouvelles tâches de l'agence, notamment dans les domaines suivants :

- l'association au contrôle de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement, en coopération avec la Commission et les organismes compétents des États membres ;
- l'établissement de labels « environnement » et la fixation de critères d'attribution de ces labels à des produits, technologies, marchandises, services et programmes écologiques qui préservent les ressources naturelles ;
- la promotion de technologies et de procédés respectueux de l'environnement et de leur utilisation ainsi que de leur transfert au sein de la Communauté et dans les pays tiers ;
- la fixation de critères relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vue de l'application de la directive 85/337/CEE (1) et de sa révision éventuelle, prévue par son article 11.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui où les autorités compétentes auront pris une décision sur le siège de l'agence (2).

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

(2) La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera publiée au Journal officiel.

*ANNEXE***A. Coopération avec le Centre commun de recherche**

- Harmonisation des méthodes de mesure de l'état de l'environnement⁽¹⁾;
- interétalonnage des instruments⁽¹⁾;
- normalisation des formats de données;
- mise au point de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de mesure de l'état de l'environnement;
- autres tâches convenues entre le directeur exécutif de l'agence et de directeur général du Centre commun de recherche.

B. Coopération avec Eurostat

1. Le système utilise, dans la mesure du possible, le système d'informations statistiques mis en place par Eurostat et les services statistiques nationaux dans les États membres.
2. Le programme statistique dans le domaine de l'environnement est établi d'un commun accord par le directeur exécutif de l'agence et le directeur général d'Eurostat et est présenté pour approbation au conseil d'administration de l'agence et au comité du programme statistique.
3. Le programme statistique est conçu et mis en œuvre dans le cadre créé par les organismes statistiques internationaux, tels que la commission statistique des Nations unies, la conférence des statisticiens européens et l'OCDE.

⁽¹⁾ La coopération dans ces domaines devra également tenir compte des travaux menés par le bureau communautaire de référence.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 mai 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,80	132,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,80	132,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	49,77	193,14 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	49,77	193,14 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	40,78	139,15
1001 90 99	40,78	139,15
1002 00 00	65,46	137,92 ⁽⁶⁾
1003 00 10	56,71	136,52
1003 00 90	56,71	136,52
1004 00 10	48,11	128,45
1004 00 90	48,11	128,45
1005 10 90	39,80	132,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,80	132,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,71	140,89 ⁽⁴⁾
1008 10 00	56,71	35,34
1008 20 00	56,71	112,72 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,71	7,71 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	56,71	7,71
1101 00 00	71,56	209,27
1102 10 00	106,11	207,55
1103 11 10	91,98	314,20
1103 11 90	75,71	224,43

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 mai 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	10,88	10,88	10,88
1001 90 99	0	10,88	10,88	10,88
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	15,24	15,24	15,24

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	19,37	19,37	19,37	19,37
1107 10 19	0	14,47	14,47	14,47	14,47
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 7 et 8 mai 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	55,00 (*)
1509 10 90	55,00 (*)
1509 90 00	65,00 (*)
1510 00 10	77,00 (*)
1510 00 90	122,00 (*)

(*) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(?) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(?) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,10
0711 20 90	12,10
1522 00 31	27,50
1522 00 39	44,00
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3462/89⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 18. 11. 1989, p. 21.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	07019051 07019059		Pommes de terre de primeurs	45,59	1926	354,67	93,42	313,50	9166	34,80	68450	105,04	33,74
1.20	07020010 07020090		Tomates	69,54	2938	540,94	142,49	478,15	13980	53,09	104398	160,21	51,47
1.30	07031019		Oignons autres que de semence	36,91	1559	287,12	75,63	253,79	7420	28,17	55413	85,03	27,32
1.40	07032000		Aulx	260,72	11017	2028,04	534,20	1792,62	52413	199,03	391396	600,65	192,97
1.50	07039000	*10	Poireaux	26,19	1107	204,09	53,42	180,07	5121	20,01	39341	60,10	19,52
1.60	07041010 07041090	*00 *00	Choux-fleurs	35,35	1508	278,81	71,89	244,80	6721	27,24	53623	81,08	25,69
1.70	07042000		Choux de Bruxelles	198,22	8376	1541,83	406,13	1362,85	39847	151,32	297562	456,65	146,71
1.80	07049010		Choux blancs et choux rouges	43,46	1853	342,72	88,37	300,92	8262	33,48	65914	99,66	31,58
1.90	07049090	*10	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	169,15	7148	1315,76	346,58	1163,02	34005	129,13	253933	389,69	125,19
1.100	07049090	*92 *98	Choux de Chine	53,39	2256	415,32	109,40	367,11	10733	40,76	80154	123,00	39,51
1.110	07051110 07051190		Laitues pommées	87,02	3677	676,90	178,30	598,33	17494	66,43	130638	200,48	64,40
1.120	07052900	*10	Endives	42,02	1778	328,71	85,98	288,98	8292	32,08	63198	96,79	30,93
1.130	07061000	*21 *22 *23 *25	Carottes	55,46	2343	431,44	113,64	381,35	11150	42,34	83264	127,78	41,05
1.140	07069090	*11 *19	Radis	110,38	4670	859,25	225,74	758,62	22025	84,22	165842	254,04	81,73
1.150	07070011 07070019		Concombres	40,37	1706	314,03	82,72	277,57	8115	30,82	60606	93,00	29,88
1.160	07081010 07081090		Pois (<i>Pisum sativum</i>)	130,90	5531	1018,24	268,21	900,04	26315	99,93	196514	301,57	96,88
1.170	07082010 07082090		Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	112,18	4740	872,58	229,84	771,29	22551	85,63	168402	258,43	83,02
1.180	07089000	*11 *12 *29	Fèves	34,64	1464	269,51	70,99	238,22	6965	26,45	52014	79,82	25,64
1.190	07091000		Artichauts	72,65	3070	565,14	148,86	499,53	14605	55,46	109068	167,38	53,77
1.200			Asperges :										
1.200.1	07092000	*11 *12 *13 *14 *15 *16	— vertes	298,42	12610	2321,21	611,43	2051,75	59989	227,81	447976	687,48	220,86
1.200.2	07092000	*91 *92 *93 *94 *95 *96	— autres	305,10	12892	2373,20	625,12	2097,70	61333	232,91	458009	702,88	225,81
1.210	07093000		Aubergines	72,17	3049	561,38	147,87	496,21	14508	55,09	108343	166,26	53,41
1.220	07094000	*13 *14 *15	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	48,81	2062	379,70	100,01	335,63	9813	37,26	73281	112,46	36,13
1.230	07095130		Chanterelles	556,01	23931	4428,22	1139,98	3869,16	102135	429,67	837139	1287,01	394,04
1.240	07096010		Piments doux ou poivrons	128,54	5432	999,87	263,37	883,80	25841	98,13	192969	296,13	95,14

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.250	07099050		Fenouil	39,04	1 651	303,92	79,84	268,32	7 790	29,79	58 659	89,85	28,91
1.260	07099070		Courgettes	72,46	3 061	563,62	148,46	498,19	14 566	55,31	108 774	166,93	53,63
1.270	07142010	* 00	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	83,09	3 573	661,63	170,19	578,78	15 258	64,18	125 219	192,08	58,69
2.10	08024000	* 10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	146,09	6 222	1 151,44	295,70	1 011,02	27 507	112,36	221 703	333,97	108,51
2.20	08030010	* 90	Bananes autres que les plantains, fraîches	51,25	2 165	398,69	105,01	352,40	10 303	39,12	76 944	118,08	37,93
2.30	08043000	* 90	Ananas, frais	47,51	2 007	369,61	97,36	326,70	9 552	36,27	71 332	109,47	35,16
2.40	08044010 08044090	* 10 * 10	Avocats, frais	152,65	6 450	1 187,39	312,77	1 049,56	30 687	116,53	229 158	351,67	112,98
2.50	08045000	* 21 * 91	Goyaves et mangues, fraî- ches	133,47	5 640	1 038,20	273,47	917,68	26 831	101,89	200 364	307,48	98,78
2.60			Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	08051011 08051021 08051031 08051041		— sanguines et demi- sanguines	58,86	2 487	457,87	120,61	404,72	11 833	44,93	88 366	135,61	43,56
2.60.2	08051015 08051025 08051035 08051045		— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	49,52	2 092	385,25	101,48	340,53	9 956	37,81	74 351	114,10	36,65
2.60.3	08051019 08051029 08051039 08051049		— autres	29,17	1 244	230,04	59,32	201,99	5 546	22,47	44 244	66,89	21,20
2.70			Mandarines, (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilking et hybrides simi- laires d'agrumes, frais :										
2.70.1	08052010	* 11 * 21	— Clémentines	90,96	3 847	708,75	185,51	625,37	17 785	69,52	136 623	208,74	67,79
2.70.2	08052030	* 11 * 21	— Monreales et satsumas	46,75	1 975	363,65	95,79	321,44	9 398	35,69	70 182	107,70	34,60
2.70.3	08052050	* 12 * 13 * 22 * 23	— Mandarines et wilking	39,28	1 662	307,30	80,38	270,15	7 752	29,99	59 082	90,49	28,91
2.70.4	08052070 08052090	* 11 * 21 * 11 * 12 * 13 * 14 * 31 * 32 * 33 * 34	— Tangerines et autres	50,82	2 147	395,34	104,13	349,45	10 217	38,80	76 298	117,09	37,61
2.80	08053010	* 11 * 12	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	42,24	1 785	328,61	86,55	290,46	8 492	32,25	63 419	97,32	31,26
2.85	08053090	* 11 * 19	Limes (<i>Citrus aurantifo- lia</i>), fraîches	124,36	5 255	967,31	254,80	855,02	24 999	94,93	186 684	286,49	92,04

Rubrique	Code NC	Sous-position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net														
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£					
2.90			Pamplemousses et pomé- los, frais :															
2.90.1	08054000	* 11 * 12	— blancs	45,07	1 904	350,61	92,35	309,91	9 061	34,41	67 665	103,84	33,36					
2.90.2	08054000	* 21 * 22	— roses	100,63	4 252	782,76	206,18	691,89	20 229	76,82	151 067	231,83	74,48					
2.100	08061011 08061015 08061019		Raisins de table	122,53	5 177	953,08	251,05	842,45	24 631	93,53	183 938	282,28	90,68					
2.110	08071010		Pastèques	52,60	2 222	409,18	107,78	361,68	10 575	40,15	78 970	121,19	38,93					
2.120			Melons :															
2.120.1	08071090	* 12 * 13 * 14 * 15 * 21	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onte- niente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	78,56	3 319	611,06	160,96	540,13	15 792	59,97	117 931	180,98	58,14					
2.120.2	08071090	* 16 * 17 * 18 * 19 * 29	— autres	91,43	3 863	711,18	187,33	628,63	18 380	69,79	137 253	210,63	67,67					
2.130	08081091 08081093 08081099		Pommes	68,07	2 876	529,48	139,47	468,02	13 684	51,96	102 186	156,82	50,38					
2.140	08082031 08082033 08082035 08082039	* 91 * 98 * 90 * 90 * 90	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	83,78	3 540	651,72	171,67	576,06	16 843	63,96	125 777	193,02	62,01					
2.150	08091000		Abricots	47,04	1 987	365,93	96,39	323,45	9 457	35,91	70 622	108,38	34,81					
2.160	08092010 08092090		Cerises	220,66	9 412	1 740,13	448,73	1 527,90	41 952	170,03	334 673	506,04	160,37					
2.170	08093000	* 91 * 92 * 93 * 97	Pêches	110,51	4 670	859,61	226,43	759,82	22 216	84,36	165 899	254,59	81,79					
2.180	08093000	* 11 * 12 * 13 * 17	Nectarines	99,42	4 206	773,90	203,31	683,27	19 837	75,86	149 369	228,80	73,62					
2.190	08094011 08094019		Prunes	151,91	6 419	1 181,63	311,25	1 044,46	30 538	115,96	228 046	349,97	112,43					
2.200	08101010 08101090		Fraises	149,17	6 303	1 160,33	305,64	1 025,64	29 988	113,87	223 936	343,66	110,40					
2.205	08102010		Framboises	574,44	24 307	4 493,31	1 175,29	3 950,18	113 358	438,60	863 888	1 323,12	422,80					
2.210	08104030		Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	179,42	7 780	1 443,17	370,20	1 255,56	32 582	138,91	270 928	418,03	122,25					
2.220	08109010		Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> <i>Planch.</i>)	134,53	5 685	1 046,46	275,65	924,99	27 045	102,70	201 960	309,93	99,57					
2.230	08109080	* 31 * 32	Grenades	72,77	3 105	573,24	148,25	504,48	13 979	55,95	110 349	167,24	52,51					
2.240	08109080	* 41 * 42	Kakis	244,37	10 326	1 900,83	500,70	1 680,17	49 125	186,55	366 846	562,98	180,86					
2.250	08109030	* 10	Litchis	198,16	8 373	1 541,38	406,01	1 362,45	39 835	151,27	297 475	456,52	146,66					

* = Le neuvième chiffre est réservé aux États membres (besoins statistiques).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements;

considérant que le prix d'orientation fixé par le Conseil est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les

prix et les montants fixés en écus pour cette campagne ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1085/90 ⁽⁵⁾, a déterminé les modalités d'application et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 90.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	3,20
0102 90 31	3,20
0102 90 33	3,20
0102 90 35	3,20
0102 90 37	3,20
0201 10 10	6,03
0201 10 90	6,03
0201 20 21	6,03
0201 20 29	6,03
0201 20 31	4,82
0201 20 39	4,82
0201 20 51	7,24
0201 20 59	7,24
0201 20 90	9,05
0201 30 00	10,37
0202 10 00	5,43
0202 20 10	5,43
0202 20 30	4,34
0202 20 50	6,75
0202 20 90	8,14
0202 30 10	6,75
0202 30 50	6,75
0202 30 90	9,35
0206 10 95	10,37
0206 29 91	9,35
0210 20 10	9,05
0210 20 90	10,37
0210 90 41	10,37
0210 90 90	10,37
1602 50 10	10,37
1602 90 61	10,37

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement ; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base ;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane ; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise ;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation ;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation ;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation ;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation ;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation ;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation ;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁴⁾ ;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 14 mai 1990 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1188/90 du Conseil⁽⁵⁾ ;considérant que le prix d'orientation fixé par le Conseil est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ;

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990.⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur

les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88⁽⁴⁾, que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1646/89⁽⁶⁾;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 22.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽¹⁾, et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽²⁾, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue

au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (*)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	16,963	(¹) 124,192
0102 90 31	21,788	(¹) 16,963	(¹) 124,192
0102 90 33	—	16,963	(¹) 124,192
0102 90 35	21,788	16,963	(¹) 124,192
0102 90 37	21,788	16,963	(¹) 124,192
— Poids net —			
0201 10 10	—	32,230	(¹) 235,964
0201 10 90	41,397	32,230	(¹) 235,964
0201 20 21	—	32,230	(¹) 235,964
0201 20 29	41,397	32,230	(¹) 235,964
0201 20 31	—	25,785	(¹) 188,771
0201 20 39	33,118	25,785	(¹) 188,771
0201 20 51	49,677	38,676	(¹) 283,157
0201 20 59	49,677	38,676	(¹) 283,157
0201 20 90	—	48,345	(¹) 353,946
0201 30 00	—	55,300	(¹) 404,864
0206 10 95	—	55,300	(¹) 404,864
0210 20 10	—	48,345	353,946
0210 20 90	—	55,300	404,864
0210 90 41	—	55,300	404,864
0210 90 90	—	55,300	404,864
1602 50 10	—	55,300	404,864
1602 90 61	—	55,300	404,864

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(*) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 14 mai 1990 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1188/90 du Conseil ⁽⁵⁾;considérant que le prix d'orientation fixé par le Conseil est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne ⁽⁶⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990.⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88⁽²⁾, que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1646/89⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enre-

gistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁵⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (*)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	(*) 197,163
0202 20 10	(*) 197,163
0202 20 30	(*) 157,730
0202 20 50	(*) 246,454
0202 20 90	(*) 295,745
0202 30 10	(*) 246,454
0202 30 50	(*) 246,454
0202 30 90	(*) 339,120
0206 29 91	(*) 339,120

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/90 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1990****concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 738/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des divisions CIEM II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1990 ; que l'Espagne a

interdit la pêche de ce stock à partir du 27 avril 1990 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de maquereaux dans les eaux des divisions CIEM II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1990.

La pêche du maquereau dans les eaux des divisions CIEM II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud et de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4049/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, répartissant, pour l'année 1990, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud et d'églefin pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud et d'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint les quotas attribués pour 1990 ; que le Royaume-Uni a

interdit la pêche de ces stocks à partir du 27 avril 1990 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud et d'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé les quotas attribués au Royaume-Uni pour 1990.

La pêche du cabillaud et de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 44.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids,⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 222/88, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		4,55
0401 10 90 000		4,55
0401 20 11 100		4,55
0401 20 11 500		7,63
0401 20 19 100		4,55
0401 20 19 500		7,63
0401 20 91 100		10,51
0401 20 91 500		12,44
0401 20 99 100		10,51
0401 20 99 500		12,44
0401 30 11 100		16,29
0401 30 11 400		25,72
0401 30 11 700		39,20
0401 30 19 100		16,29
0401 30 19 400		25,72
0401 30 19 700		39,20
0401 30 31 100		46,90
0401 30 31 400		73,85
0401 30 31 700		81,55
0401 30 39 100		46,90
0401 30 39 400		73,85
0401 30 39 700		81,55
0401 30 91 100		93,10
0401 30 91 400		137,37
0401 30 91 700		160,47
0401 30 99 100		93,10
0401 30 99 400		137,37
0401 30 99 700		160,47
0402 10 11 000		50,00
0402 10 19 000		50,00
0402 10 91 000		0,5000
0402 10 99 000		0,5000
0402 21 11 200		50,00
0402 21 11 300		86,71
0402 21 11 500		92,17
0402 21 11 900		100,00
0402 21 17 000		50,00
0402 21 19 300		86,71
0402 21 19 500		92,17
0402 21 19 900		100,00
0402 21 91 100		100,83
0402 21 91 200		101,62
0402 21 91 300		103,07
0402 21 91 400		111,43
0402 21 91 500		114,29
0402 21 91 600		125,18
0402 21 91 700		131,75
0402 21 91 900		139,03
0402 21 99 100		100,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 200		101,62
0402 21 99 300		103,07
0402 21 99 400		111,43
0402 21 99 500		114,29
0402 21 99 600		125,18
0402 21 99 700		131,75
0402 21 99 900		139,03
0402 29 15 200		0,5000
0402 29 15 300		0,8671
0402 29 15 500		0,9217
0402 29 15 900		1,0000
0402 29 19 200		0,5000
0402 29 19 300		0,8671
0402 29 19 500		0,9217
0402 29 19 900		1,0000
0402 29 91 100		1,0083
0402 29 91 500		1,1143
0402 29 99 100		1,0083
0402 29 99 500		1,1143
0402 91 11 110		4,55
0402 91 11 120		10,51
0402 91 11 310		17,83
0402 91 11 350		22,30
0402 91 11 370		27,65
0402 91 19 110		4,55
0402 91 19 120		10,51
0402 91 19 310		17,83
0402 91 19 350		22,30
0402 91 19 370		27,65
0402 91 31 100		21,87
0402 91 31 300		32,67
0402 91 39 100		21,87
0402 91 39 300		32,67
0402 91 51 000		25,72
0402 91 59 000		25,72
0402 91 91 000		93,10
0402 91 99 000		93,10
0402 99 11 110		0,0455
0402 99 11 130		0,1051
0402 99 11 150		0,1796
0402 99 11 310		20,57
0402 99 11 330		25,13
0402 99 11 350		34,08
0402 99 19 110		0,0455
0402 99 19 130		0,1051
0402 99 19 150		0,1796
0402 99 19 310		20,57
0402 99 19 330		25,13
0402 99 19 350		34,08
0402 99 31 110		0,2380
0402 99 31 150		35,55
0402 99 31 300		0,4690
0402 99 31 500		0,8155
0402 99 39 110		0,2380
0402 99 39 150		35,55
0402 99 39 300		0,4690

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 500		0,8155
0402 99 91 000		0,9310
0402 99 99 000		0,9310
0403 10 11 100		4,55
0403 10 11 300		7,63
0403 10 13 000		10,51
0403 10 19 000		16,29
0403 10 31 100		0,0455
0403 10 31 300		0,0763
0403 10 33 000		0,1051
0403 10 39 000		0,1629
0403 90 11 000		50,00
0403 90 13 000		50,00
0403 90 19 000		100,83
0403 90 31 000		0,5000
0403 90 33 000		0,5000
0403 90 39 000		1,0083
0403 90 51 100		4,55
0403 90 51 300		7,63
0403 90 53 000		10,51
0403 90 59 110		16,29
0403 90 59 140		25,72
0403 90 59 170		39,20
0403 90 59 310		46,90
0403 90 59 340		73,85
0403 90 59 370		81,55
0403 90 59 510		93,10
0403 90 59 540		137,37
0403 90 59 570		160,47
0403 90 61 100		0,0455
0403 90 61 300		0,0763
0403 90 63 000		0,1051
0403 90 69 000		0,1629
0404 90 11 100		50,00
0404 90 11 910		4,55
0404 90 11 950		17,83
0404 90 13 120		50,00
0404 90 13 130		86,71
0404 90 13 140		92,17
0404 90 13 150		100,00
0404 90 13 911		4,55
0404 90 13 913		10,51
0404 90 13 915		16,29
0404 90 13 917		25,72
0404 90 13 919		39,20
0404 90 13 931		17,83
0404 90 13 933		22,30
0404 90 13 935		27,65
0404 90 13 937		32,67
0404 90 13 939		34,19
0404 90 19 110		100,83
0404 90 19 115		101,62
0404 90 19 120		103,07
0404 90 19 130		111,43
0404 90 19 135		114,29

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		125,18
0404 90 19 160		131,75
0404 90 19 180		139,03
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		50,00
0404 90 31 910		4,55
0404 90 31 950		17,83
0404 90 33 120		50,00
0404 90 33 130		86,71
0404 90 33 140		92,17
0404 90 33 150		100,00
0404 90 33 911		4,55
0404 90 33 913		10,51
0404 90 33 915		16,29
0404 90 33 917		25,72
0404 90 33 919		39,20
0404 90 33 931		17,83
0404 90 33 933		22,30
0404 90 33 935		27,65
0404 90 33 937		32,67
0404 90 33 939		34,19
0404 90 39 110		100,83
0404 90 39 115		101,62
0404 90 39 120		103,07
0404 90 39 130		111,43
0404 90 39 150		114,29
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,5000
0404 90 51 910		0,0455
0404 90 51 950		20,57
0404 90 53 110		0,5000
0404 90 53 130		0,8671
0404 90 53 150		0,9217
0404 90 53 170		1,0000
0404 90 53 911		0,0455
0404 90 53 913		0,1051
0404 90 53 915		0,1629
0404 90 53 917		0,2572
0404 90 53 919		0,3920
0404 90 53 931		20,57
0404 90 53 933		25,13
0404 90 53 935		34,08
0404 90 53 937		35,55
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,0083
0404 90 59 150		1,1143
0404 90 59 930		0,5652
0404 90 59 950		0,8155
0404 90 59 990		0,9310
0404 90 91 100		0,5000
0404 90 91 910		0,0455
0404 90 91 950		20,57
0404 90 93 110		0,5000
0404 90 93 130		0,8671
0404 90 93 150		0,9217

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,0000
0404 90 93 911		0,0455
0404 90 93 913		0,1051
0404 90 93 915		0,1629
0404 90 93 917		0,2572
0404 90 93 919		0,3920
0404 90 93 931		20,57
0404 90 93 933		25,13
0404 90 93 935		34,08
0404 90 93 937		35,55
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,0083
0404 90 99 150		1,1143
0404 90 99 930		0,5652
0404 90 99 950		0,8155
0404 90 99 990		0,9310
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		128,54
0405 00 10 300		161,71
0405 00 10 500		165,85
0405 00 10 700		170,00
0405 00 90 100		170,00
0405 00 90 900		215,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500		—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100	028	—
0406 30 39 300	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
	0406 30 39 500	028
032		—
036		—
038		—
400		63,88
404		28,00
...		71,42

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
	...	126,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
0406 90 15 900	...	159,34
		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
...	151,68	
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
...	135,35	
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
...	135,35	
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
...	89,96	

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	58,77
	404	—
	...	110,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
	0406 90 81 100	
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
	0406 90 83 100	
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
	0406 90 83 990	
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
...	135,35	
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		130,00
404		—
...		130,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,46
	404	—
	...	21,06
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	37,62
	404	—
	...	35,97
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,81
	404	—
	...	43,62
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		15,00
2309 10 15 300		20,00
2309 10 15 400		25,00
2309 10 15 500		30,00
2309 10 15 700		35,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		15,00
2309 10 19 300		20,00
2309 10 19 400		25,00
2309 10 19 500		30,00
2309 10 19 600		35,00
2309 10 19 700		37,50
2309 10 19 800		40,00
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		15,00
2309 10 70 200		20,00
2309 10 70 300		25,00
2309 10 70 500		30,00
2309 10 70 600		35,00
2309 10 70 700		40,00
2309 10 70 800		44,00
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		15,00
2309 90 35 300		20,00
2309 90 35 400		25,00
2309 90 35 500		30,00
2309 90 35 700		35,00
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		15,00
2309 90 39 300		20,00
2309 90 39 400		25,00
2309 90 39 500		30,00
2309 90 39 600		35,00
2309 90 39 700		37,50
2309 90 39 800		40,00
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		15,00
2309 90 70 200		20,00
2309 90 70 300		25,00
2309 90 70 500		30,00
2309 90 70 600		35,00
2309 90 70 700		40,00
2309 90 70 800		44,00
2309 90 70 900		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 420/90 de la Commission (JO n° L 44 du 20. 2. 1990, p. 15).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/90 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1990
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1898/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1898/89 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,50 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/90 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 287/90 portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, en prévision de la révision générale de toutes les dispositions concernant le stockage privé de viandes dans différents secteurs, il est nécessaire de proroger la validité du règlement (CEE) n° 287/90 ⁽²⁾ de la Commission ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 287/90, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable au stockage privé ouvert pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

**arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE »
dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé le plafond indicatif relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur de la viande bovine pour l'année 1990 ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 26 au 30 mars 1990 pour les animaux vivants portent sur des quantités largement supérieures à la fraction du plafond indicatif applicable au second trimestre de 1990 ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appropriées par le règlement (CEE) n° 881/90⁽⁴⁾ ; que des mesures définitives doivent être prises ; que, compte tenu

de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché espagnol, de proroger la suspension de la délivrance des certificats « MCE » prévue au point 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 881/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance de certificats « MCE » pour les produits du secteur de la viande bovine, visés au règlement (CEE) n° 881/90, est suspendue jusqu'au 30 juin 1990 inclus.
2. Des demandes de certificats « MCE » peuvent être réintroduites à partir du 18 juin 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

(4) JO n° L 92 du 7. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1799/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3163/89 ⁽⁴⁾, prévoit qu'un prix moyen du marché mondial est établi chaque semaine, à partir des offres et cours les plus favorables; que, ces offres et cours n'étant pas toujours disponibles chaque semaine, il est indiqué de prévoir la possibilité de n'établir ce prix moyen que deux fois par mois;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin ⁽⁵⁾ prévoit que les États membres producteurs instaurent un régime de contrôle permettant de vérifier, pour chaque producteur de graines de lin, la correspondance entre la superficie dont la production de graines de lin fait l'objet d'une demande d'aide et la superficie sur laquelle les graines ont été ensemencées et récoltées; que, pour faciliter cette vérification, il y a lieu de préciser, dans le cas du lin oléagineux, certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1799/76, prises en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1774/76;

considérant que, pour éviter le risque d'opérations frauduleuses, il y a lieu de préciser certaines conditions d'octroi de l'aide; que, dans le même but, il y a lieu de prévoir des dispositions uniformes pour l'octroi de l'aide dans le cas où les superficies constatées lors du contrôle diffèrent de celles indiquées dans les déclarations des superficies ensemencées et récoltées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1799/76 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3 paragraphe 1 point a), les termes « pour lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués et » sont ajoutés.
- 2) À l'article 4 paragraphe 1, les termes « chaque semaine » sont remplacés par les termes « au moins deux fois par mois ».

3) À l'article 4 paragraphe 2, le terme « hebdomadaire » est supprimé.

4) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Tout producteur de lin oléagineux dépose une déclaration des superficies ensemencées, sauf cas de force majeure, au plus tard le 15 juin de chaque année pour la campagne suivante.

Si la superficie levée s'avère inférieure à celle indiquée dans la déclaration, le déclarant doit communiquer dans le délai visé au premier alinéa aux autorités compétentes les données relatives à la superficie levée. »

5) À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

« 3. Une déclaration qui se réfère à une superficie d'au moins trois hectares n'est recevable que:

— si elle est visée par un organisme désigné par l'État membre concerné

ou

— si elle est assortie d'un document attestant à la satisfaction de l'État membre en cause l'exactitude de la déclaration.

Les États membres peuvent prévoir qu'une déclaration qui se réfère à une superficie de moins de trois hectares n'est recevable que si elle est visée par un organisme désigné par eux. »

6) L'article 8 *bis* suivant est inséré:

« Article 8 bis

1. Le contrôle prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1774/76 porte sur au moins 5 % des déclarations des superficies ensemencées visées à l'article 8 et sur un pourcentage représentatif des déclarations de récolte visées à l'article 9 en tenant compte de la répartition géographique des superficies concernées.

2. Ces contrôles comprennent une inspection et le mesurage des superficies en cause.

Chaque inspection doit être consignée dans un procès-verbal qui doit indiquer, entre autres, la superficie mesurée, les instruments utilisés, ainsi que, le cas échéant, que le contrôle n'a pas pu être effectué du fait du déclarant.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 24. 10. 1989, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.

3. En cas d'irrégularités significatives affectant 6 % ou plus des contrôles effectués, les États membres communiquent sans délai cette information à la Commission ainsi que les mesures qui ont été adoptées.»

7) L'article 8 *ter* suivant est inséré :

« Article 8 *ter*

Si le contrôle prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1774/76 fait apparaître que la superficie déclarée est :

- a) inférieure à celle constatée, lors du contrôle, la superficie constatée est retenue ;
- b) supérieure à celle constatée lors du contrôle, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par la législation nationale, la superficie retenue est celle constatée diminuée de l'écart entre la superficie initialement déclarée et celle constatée.

Toutefois, dans le cas où la différence est considérée comme justifiée par l'État membre concerné, la superficie constatée est retenue.

Les États membres informent la Commission des mesures prises en application du présent article, et notamment des décisions prises en vertu du deuxième alinéa du point b).»

8) À l'article 9, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Sans préjudice du paragraphe 4, si la superficie indiquée dans la déclaration de récolte est supérieure à celle indiquée dans la déclaration des superficies ensemencées, la dernière superficie est retenue.»

9) À l'article 9, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Si le contrôle prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1774/76 fait apparaître que la superficie indiquée dans la déclaration de récolte est :

- a) inférieure à celle constatée lors du contrôle, la superficie constatée est retenue ;
- b) supérieure à celle constatée lors du contrôle, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par la législation nationale et des dispositions visées au

point c), la superficie retenue est celle constatée diminuée de l'écart entre la superficie indiquée dans la déclaration de récolte et celle constatée. Toutefois, dans le cas où la différence est considérée comme justifiée par l'État membre concerné, la superficie constatée est retenue ;

- c) supérieure à celle constatée lors du contrôle et si, pour le déclarant en cause, des superficies indiquées dans les déclarations des superficies ensemencées ou de récolte ont été diminuées au cours de la même campagne ou de la campagne précédente conformément à l'article 8 *ter* ou au point b) du présent paragraphe, la demande d'aide est rejetée.

Toutefois, dans le cas où la différence est considérée comme justifiée par l'État membre concerné, la superficie constatée est retenue.

Les États membres informent la Commission des mesures prises en application du présent paragraphe et notamment des décisions prises en vertu du dernier alinéa des points b) et c).»

10) Au chapitre V, l'article 12 *bis* suivant est inséré :

« Article 12 *bis*

Sauf en cas de force majeure, si le contrôle ne peut pas être effectué du fait du déclarant, la demande d'aide pour la graine de lin est rejetée.»

11) L'article 14 est supprimé.

12) À l'article 17 paragraphe 1, les termes « article 11 paragraphe 2 point d) » sont remplacés par les termes « article 11 paragraphe 2 deuxième tiret ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1990/1991.

Toutefois l'article 1^{er} paragraphe 5 est applicable à partir de la campagne 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne la désignation du fromage Kashkaval

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que la Communauté a octroyé à certains pays tiers des concessions à l'importation en ce qui concerne le fromage Kashkaval;

considérant que certaines difficultés se sont présentées dans la description de ce fromage lors de l'établissement du certificat IMA 1, prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1^{er} juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 107/90⁽⁴⁾;

considérant que, suite à l'introduction de la nouvelle nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1988, il y a lieu de préciser les caractéristiques du fromage Kashkaval; que, par conséquent, il est nécessaire de modifier les annexes I, III et IV du règlement (CEE) n° 1767/82;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I sous o), le code NC « 0406 90 29 » est remplacé par le code « ex 0406 90 29 » et la désigna-

tion « Kashkaval » est remplacée par la désignation « Kashkaval fabriqué à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimum en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimum en poids de matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximum de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique ».

- 2) À l'annexe III, le point K est remplacé par le texte suivant:

« K. en ce qui concerne les fromages Kashkaval figurant à l'annexe I sous o) et relevant du code NC ex 0406 90 29:

- a) la case n° 7 en y indiquant « fromage Kashkaval, fabriqué à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimum en poids de matière sèche de 58 %, en meules enveloppées ou non de matière plastique, d'un poids net maximum de 10 kg »;
- b) la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de brebis de production nationale »;
- c) la case n° 11.

- 3) À l'annexe IV, le code NC « 0406 90 29 » figurant à côté des pays tiers Bulgarie, Chypre, Hongrie, Israël, Roumanie, Turquie et Yougoslavie est remplacé par le code NC « ex 0406 90 29 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/90. DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Albanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1083/90 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Albanie ;

considérant que, pour ces tomates originaires d'Albanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Albanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1083/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/90 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1990
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles
Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1008/90 de la Commission ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1109/90 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que, pour ces tomates originaires des îles Canaries, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1008/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1990, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission, du 17 avril 1989, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 653/90 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 999/89, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquante-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 999/89, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 29,171 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 31,730 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

portant modification du règlement (CEE) n° 906/90 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique et abrogeant le règlement (CEE) n° 620/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CEE) n° 906/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, pour des raisons vétérinaires, les limitations de la libre circulation de porcs vivants et des produits à base de viande de porc restent en vigueur; qu'il convient dès lors de proroger la date limite prévue pour l'achat des porcelets lourds et des porcs lourds au titre du règlement (CEE) n° 906/90;

considérant qu'il importe de clarifier que le jour d'achat des animaux est le jour auquel ils sont pesés et tués suite à l'enlèvement de la ferme;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 906/90 est modifié comme suit:

1. La date du « 10 mai 1990 » visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 906/90 est remplacée par la date du « 24 mai 1990 ».
2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:
« Les porcs sont pesés et tués le jour de l'achat de telle manière que l'épizootie ne puisse se répandre.

Ils sont transportés sans délai à un clos d'équarrissage et transformés en produits relevant des codes NC 1501 00 11, 1506 00 00 et 2301 10 00.

Les opérations sont effectuées sous contrôle des autorités compétentes de la Belgique.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 982/90⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 588/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1139/90⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, du prix indicatif valable pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et notam-

ment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 588/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 11 mai 1990 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1990/1991 et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Article 2

Le présent règlement entré en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 39.

⁽⁸⁾ JO n° L 113 du 4. 5. 1990, p. 21.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7 ⁽¹⁾	3 ^e terme 8 ⁽¹⁾	4 ^e terme 9 ⁽¹⁾	5 ^e terme 10 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	1,170	1,170	1,770	1,770	1,770	1,770
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	26,612	26,472	19,850	19,850	19,850	19,850
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	63,09	62,77	46,47	46,49	46,49	46,68
— Pays-Bas (Fl)	70,20	69,83	52,36	52,36	52,36	52,55
— UEBL (FB/Flux)	1 285,01	1 278,25	958,50	958,50	958,50	958,50
— France (FF)	202,85	201,75	155,86	155,86	155,86	155,86
— Danemark (Dkr)	237,65	236,40	177,26	177,26	177,26	177,26
— Irlande (£ Irl)	22,577	22,455	17,347	17,347	17,347	17,317
— Royaume-Uni (£)	16,850	16,731	14,166	14,114	14,114	13,963
— Italie (Lit)	44 567	44 322	34 771	34 771	34 771	34 750
— Grèce (DR)	4 605,60	4 546,16	3 970,55	3 909,62	3 909,62	3 777,14
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	270,63	270,63	270,63	270,63
— dans un autre État membre (Pta)	3 811,81	3 791,19	2 893,18	2 884,04	2 884,04	2 857,11
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 503,95	5 474,99	4 381,58	4 360,12	4 360,12	4 297,81

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7 (1)	3 ^e terme 8 (1)	4 ^e terme 9 (1)	5 ^e terme 10 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	3,670	3,670	4,270	4,270	4,270	4,270
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	29,112	28,972	22,350	22,350	22,350	22,350
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	69,00	68,67	52,32	52,34	52,34	52,53
— Pays-Bas (Fl)	76,79	76,42	58,96	58,96	58,96	59,14
— UEBL (FB/Flux)	1 405,73	1 398,97	1 079,21	1 079,21	1 079,21	1 079,21
— France (FF)	222,09	220,99	175,49	175,49	175,49	175,49
— Danemark (Dkr)	259,97	258,72	199,59	199,59	199,59	199,59
— Irlande (£ Irl)	24,719	24,597	19,532	19,532	19,532	19,502
— Royaume-Uni (£)	18,611	18,492	16,115	16,063	16,063	15,912
— Italie (Lit)	48 817	48 572	39 150	39 150	39 150	39 129
— Grèce (DR)	5 085,54	5 026,10	4 513,91	4 452,98	4 452,98	4 320,49
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	652,87	652,87	652,87	652,87
— dans un autre État membre (Pta)	4 194,05	4 173,43	3 275,42	3 266,28	3 266,28	3 239,35
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	499,40	499,40	517,26	517,26	517,26	517,26
— dans un autre État membre (Esc)	6 003,36	5 974,39	4 898,83	4 877,37	4 877,37	4 815,06

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8 (1)	4 ^e terme 9 (1)
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	8,620	8,620
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	36,081	35,881	35,681	26,700	26,700
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	85,46	84,99	84,53	62,53	62,53
— Pays-Bas (Fl)	95,18	94,65	94,12	70,43	70,43
— UEBL (FB/Flux)	1 742,24	1 732,58	1 722,93	1 289,26	1 289,26
— France (FF)	275,66	274,09	272,52	209,64	209,64
— Danemark (Dkr)	322,21	320,42	318,63	238,43	238,43
— Irlande (£ Irl)	30,680	30,506	30,331	23,333	23,333
— Royaume-Uni (£)	23,441	23,271	23,074	19,241	19,241
— Italie (Lit)	60 637	60 286	59 936	46 770	46 770
— Grèce (DR)	6 402,68	6 328,17	6 239,65	5 335,08	5 335,08
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 317,96	1 317,96
— dans un autre État membre (Pta)	4 565,67	4 536,21	4 503,11	3 419,86	3 419,86
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	8 008,21	7 965,90	7 912,37	6 366,54	6 366,54
— dans un autre État membre (Esc)	7 833,17	7 791,79	7 739,44	6 227,39	6 227,39
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	4 536,19	4 506,73	4 473,62	3 389,56	3 389,56
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	7 833,17	7 791,79	7 739,44	6 227,39	6 227,39

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10
DM	2,046840	2,042850	2,039090	2,035770	2,035770	2,026500
Fl	2,301110	2,297420	2,293950	2,290440	2,290440	2,280580
FB/Flux	42,361800	42,342400	42,326700	42,302400	42,302400	42,212700
FF	6,869800	6,865720	6,861140	6,856010	6,856010	6,841310
Dkr	7,802370	7,805200	7,805600	7,807370	7,807370	7,802630
£ Irl	0,764558	0,764754	0,765544	0,766056	0,766056	0,769832
£	0,740617	0,743591	0,746364	0,749102	0,749102	0,757044
Lit	1 500,53	1 501,94	1 503,39	1 504,52	1 504,52	1 509,02
DR	201,04700	204,21200	207,36000	210,47400	210,47400	217,24500
Esc	181,57200	182,29500	183,21900	184,27000	184,27000	187,32200
Pta	128,63400	129,06600	129,48400	129,90400	129,90400	131,14200

RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1043/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1111/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 mai 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1043/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1990, p. 41.⁽⁸⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 80.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 ⁽¹⁾	59,67	132,55	139,20
0714 10 91	56,65	136,18 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	136,18
0714 10 99	59,67	134,37	139,20
0714 90 11	56,65	136,18 ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	136,18
0714 90 19	59,67	134,37 ⁽²⁾	139,20
1102 90 10	108,01	245,12	251,16
1103 19 30	108,01	245,12	251,16
1103 29 20	108,01	245,12	251,16
1104 11 10	60,80	138,90	141,92
1104 11 90	119,34	272,36	278,40
1104 21 10	93,66	217,89	220,91
1104 21 30	93,66	217,89	220,91
1104 21 50	147,67	340,45	346,49
1104 21 90	60,80	138,90	141,92
1106 20 10	59,67	132,55 ⁽²⁾	139,20
1107 10 91	111,72	242,40	253,28 ⁽²⁾
1107 10 99	86,22	181,12	192,00
1107 20 00	98,69	211,08	221,96 ⁽²⁾

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

⁽⁷⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/90 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1176/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 9. 5. 1990, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	30,24 ⁽¹⁾
1701 11 90	30,24 ⁽¹⁾
1701 12 10	30,24 ⁽¹⁾
1701 12 90	30,24 ⁽¹⁾
1701 91 00	32,77
1701 99 10	32,77
1701 99 90	32,77 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/90 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blancs et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou

additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	23,84 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	24,49 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	23,84 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	24,49 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2592
1701 99 10 100	25,92	
1701 99 10 910	26,62	
1701 99 10 950	26,62	
1701 99 90 100		0,2592

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mai 1990

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(90/225/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 89/335/CEE⁽²⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant en outre que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 37.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1990.

Par le Conseil

Le président

G. COLLINS

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo	Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el	
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse	
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung	
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανέωσης	
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until	
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction	
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo	
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging	
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo	Prorrogado ou tácitamente renovado até	
(1)	(2)	(3)	(4)	
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord/ Accord commercial	30. 1. 1959	27. 5. 1991
	Joegoslavië/ Yougoslavie	Handelsakkoord/ Accord commercial	18. 6. 1958	30. 6. 1991
	Marokko/ Maroc	Handelsakkoord/ Accord commercial	5. 8. 1958	30. 6. 1991
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9. 1952	30. 6. 1991
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965	25. 6. 1991
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961	30. 6. 1991
	Senegal	Handelsaftale	11. 4. 1962	10. 7. 1991
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6. 1960	31. 5. 1991
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31. 1. 1958	31. 5. 1991
	Jugoslawien	Handelsabkommen Protokoll	11. 6. 1952 16. 7. 1964	30. 6. 1991
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2. 1964	12. 8. 1991
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2. 1952	30. 6. 1991
ΕΛΛΑΔΑ	Ιράν	Εμπορική συμφωνία	3. 2. 1976	3. 2. 1991
	Τυνησία	Εμπορική συμφωνία	2. 3. 1960	2. 3. 1991
	Ιορδανία	Εμπορική συμφωνία	27. 2. 1977	27. 2. 1991
	Συρία	Εμπορική συμφωνία	27. 5. 1969	27. 5. 1991
	Μάλτα	Εμπορική συμφωνία	14. 4. 1976	14. 4. 1991
ESPAÑA	Angola	Acuerdo de cooperación y comercial	18. 3. 1983	18. 3. 1991
	Egipto	Acuerdo comercial	19. 5. 1976	18. 5. 1991
	Irak	Acuerdo de cooperación económica, técnica y comercial	23. 12. 1972	27. 5. 1991
	República Dominicana	Convenio de cooperación económica	2. 6. 1973	1. 6. 1991
	Siria	Convenio de cooperación económica	26. 9. 1952	8. 4. 1991

(1)	(2)	(3)	(4)
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial 10. 7. 1964	10. 7. 1991
ITALIA	Colombia	Modus vivendi 19. 6. 1952	19. 6. 1991
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica 1. 7. 1960	30. 6. 1991
	Turchia	Accordo commerciale 24. 1. 1952	31. 5. 1991
PORTUGAL	Paquistão	Acordo comercial 6. 7. 1981	6. 7. 1991

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 831/90 de la Commission, du 30 mars 1990, adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 86 du 31 mars 1990)

Page 25 et suivantes, aux annexes I à IX et à l'annexe XI, il y a lieu d'ajouter les produits et les taux de conversion agricoles suivants :

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
• Vin	48,2869	31. 8. 1990	48,2869	1. 9. 1990
Lin et chanvre	48,2869	31. 7. 1990	48,2869	1. 8. 1990
Coton	48,2869	31. 8. 1990	48,2869	1. 9. 1990

ANNEXE II

DANEMARK

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dkr	Applicable à partir du
• Vin	8,93007	31. 8. 1990	8,93007	1. 9. 1990
Lin et chanvre	8,93007	31. 7. 1990	8,93007	1. 8. 1990
Coton	8,93007	31. 8. 1990	8,93007	1. 9. 1990

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DM	Applicable à partir du
• Vin	2,36110	31. 8. 1990	2,36110	1. 9. 1990
Lin et chanvre	2,36110	31. 7. 1990	2,36110	1. 8. 1990
Coton	2,36110	31. 8. 1990	2,36110	1. 9. 1990

ANNEXE IV

GRÈCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DRA	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DRA	Applicable à partir du
• Vin	204,401	31. 8. 1990	216,600	1. 9. 1990
Lin et chanvre	191,975	31. 7. 1990	209,512	1. 8. 1990
Coton	191,975	31. 8. 1990	209,512	1. 9. 1990

ANNEXE V

ESPAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Pta	Applicable à partir du
• Vin	152,896	31. 8. 1990	152,896	1. 9. 1990
Lin et chanvre	152,896	31. 7. 1990	152,896	1. 8. 1990
Coton	154,213	31. 8. 1990	154,213	1. 9. 1990

ANNEXE VI

FRANCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FF	Applicable à partir du
• Vin	7,69787	31. 8. 1990	7,69787	1. 9. 1990
Lin et chanvre	7,69787	31. 7. 1990	7,69787	1. 8. 1990
Coton	7,69787	31. 8. 1990	7,69787	1. 9. 1990

ANNEXE VII

IRLANDE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £Irl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £Irl	Applicable à partir du
• Vin	0,856765	31. 8. 1990	0,856765	1. 9. 1990
Lin et chanvre	0,856765	31. 7. 1990	0,856765	1. 8. 1990
Coton	0,856765	31. 8. 1990	0,856765	1. 9. 1990

ANNEXE VIII

ITALIE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du
• Vin	1 703,00	31. 8. 1990	1 739,00	1. 9. 1990
Lin et chanvre	1 709,00	31. 7. 1990	1 751,67	1. 8. 1990
Coton	1 709,00	31. 8. 1990	1 751,67	1. 9. 1990

ANNEXE IX

PAYS-BAS

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Fl	Applicable à partir du
• Vin	2,63785	31. 8. 1990	2,63785	1. 9. 1990
Lin et chanvre	2,63785	31. 7. 1990	2,63785	1. 8. 1990
Coton	2,63785	31. 8. 1990	2,63785	1. 9. 1990

ANNEXE XI

ROYAUME-UNI

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £	Applicable à partir du
• Vin	0,704335	31. 8. 1990	0,709837	1. 9. 1990
Lin et chanvre	0,704335	31. 7. 1990	0,709837	1. 8. 1990
Coton	0,704335	31. 8. 1990	0,709837	1. 9. 1990